MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifice conforme

Conversement

Gineral du Convernement

# DECRETOW 13 JUIN 1976

portant classement parmi les sites pittoresques de dix îles et îlots d'Ille-et-Vilaine.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le prapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, bistorique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notaument les articles 5 et 9;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968, portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1969 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- VU le décret nº 72.37 du 11 janvier 1972, relatif au stationnement des caravanes;
- VU les condlusions de l'enquête qui, après publication par affichage certifiée par les maires concernés, a été effectuée en application de l'atticle 5-1 de la loi du 2 mai 1930 et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et le refus d'adhésion de deux propriétaires;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1946, inscrivant à l'inventaire des sites le rocher de Cancale, l'îlot du Chatellier, l'île des Rimains. l'île des Landes à Cancale;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1963, inscrivant à l'inventaire des sites l'île du Guesclin, îlot du Grænd Chevret à Saint-Coulomb :
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1946, inscrivant à l'inventaire des sites lîle Besnard à Saint-Coulomb;
- VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1945, inscrivant à l'inventaire des sites l'île Cézembre à Saint-Malo;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites émis le 14 juin 1974;
- VU l'avis de la Commission supérieure des sites émis le 18 mars 1975 ;

. . . / . . . .

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) entendu ;

#### DECRETE :

### Article ler :

Sont classés parmi les sites rittoresques, les îles et îlots d'Ille et Vilàlne, figurant au plan au 1/50.000° annexé au présent décret, répartis et délimités comme suit :

## Commune de Cancale:

```
VIIc des Landes: parcelles n° 257 -section A - feuille 1.

VIIe des Rimains: parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 - section L

VIIot du Chatellier: parcelle 8 - section L

∨Le Rocher de Cancale: parcelle 9 - section L
```

## Commune de Saint-Coulomb :

- VIIe du Grand Chevret: parcelles 1 et 2 section V
  VIIe du Petit Chevret: parcelle n° 3 -section V
  VIIe Besnard: parcelles n° 287 à 294, 296 à 321, 364, 368, 369
  section V
- VIIe du Guesclin: parcelles 65, 66, 67, 68, 249, section J.

# Commune de Saint-Malo :

// Ile Cézembre : parcelles nº 2, 3, 4 et 5 - section AE.

# Commune de Saint-Briac :

 $\sqrt{\text{Ile Ago}}$ : parcelle n° 1 - section A - dite du Bourg.

### Article 2:

Le présent décret sera notifié au Préfet du département d'Ille et Vilaine, aux maires de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Malo et Saint-Briac, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation dus sites classés dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

### Article 3 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JUN 1976

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André FOSSET

Pour ampliation, le Directeur de la Mission de l'Environnement Rural et Urbain

J.Ph. LACHENAUD

			**
			ť